



RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS À CERTAINES CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

Adopté le : 20 février 2010
Lors de la : 272^e réunion du conseil d'administration

Révisé le : 3 novembre 2014
Révision du Guide des procédures

Amendé le : 19 mai 2017 (Cadre de référence relatif aux conditions de vie au Collège devient Règlement sur les conditions de vie au Collège)
Lors de la : Réunion extraordinaire du conseil d'administration

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. DÉFINITIONS	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. OBJECTIFS	4
4. MANQUEMENTS AUX RÈGLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	4
5. INTERVENTION FACE À UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE.....	5
6. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT.....	5
6.1 Sanctions et recours : membres du personnel du Collège	6
6.2 Sanctions et recours : étudiants du Collège.....	6
6.2.1 Sanction sans droit de recours	6
6.2.2 Renvoi définitif et recours	6
6.3 Sanctions et recours : partenaires, clients, fournisseurs ou autres visiteurs.....	7
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
7.1 Personnel du Collège	7
7.2 Étudiant.....	7
7.3 Direction des Services aux étudiants et à la communauté	7
7.4 Direction des études.....	7
7.5 Comité de discipline	7
7.6 Direction des ressources humaines.....	7
7.7 Direction générale	8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Liste des annexes

ANNEXE A Liste de comportements répréhensibles	9
ANNEXE B Mandat, composition et fonctionnement du comité de discipline pour les étudiants.....	11

PRÉAMBULE

Le Règlement sur les sanctions applicables en cas d'infractions à certaines conditions de vie a pour assise le référentiel *Être ensemble à Maisonneuve*, cadre de référence des valeurs du Collège. C'est dans l'esprit de ce référentiel qu'il s'inscrit et dans le respect des autres politiques, procédures et règlements en vigueur.

1. DÉFINITIONS

Activité : Toute activité autorisée, notamment les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles, et tout événement se tenant sur les lieux du Collège ou sous son autorité, indépendamment de l'endroit où celles-ci ont lieu.

Lieux du Collège : Les bâtiments qui sont la propriété du Collège, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous son contrôle effectif, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes – étudiants, employés, partenaires, clients, fournisseurs ou autres visiteurs – qui fréquentent le Collège de Maisonneuve et concerne toutes les activités qui se déroulent au Collège. Il s'applique dans tous les lieux du Collège.

Dans le cas de violence, de harcèlement psychologique ou sexuel, de discrimination ou encore d'abus de pouvoir ou de confiance, la *Politique pour contrer toute forme de harcèlement et de violence* s'applique.

3. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des membres de sa communauté. Il vise aussi à veiller au bien-être et à la sécurité des personnes fréquentant les campus du Collège ou participant à ses activités, de même qu'à la protection de ses biens et de ses immeubles. Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

Plus spécifiquement, il a pour objectifs :

- de préciser les rôles et les responsabilités dans l'application des présentes règles et des sanctions, en fonction de la gravité des gestes posés, des antécédents et du contexte;
- d'encadrer, dans le cas de comportements répréhensibles, l'application des sanctions et le processus de recours;
- de rappeler les règles inhérentes à la mise en œuvre du règlement.

4. MANQUEMENTS AUX RÈGLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement ne renferme pas la totalité des règles en vigueur au Collège. Certaines prescriptions plus spécifiques s'appliquent dans des lieux particuliers tels que la bibliothèque, les locaux sportifs, les laboratoires, les centres d'aide, etc. Le respect de ces règles spécifiques est obligatoire. En l'absence de sanctions spécifiques prévues dans ces cas, celles du présent règlement s'appliquent.

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège doit respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Collège. Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui :

- a) entrave la bonne marche des activités du Collège;
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- c) endommage les biens ou les immeubles du Collège ou porte atteinte à leur intégrité;
- d) adopte des comportements qui causent préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou ont un effet perturbateur ou nuisible sur le milieu de vie, notamment par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
- e) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;
- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- g) contrevient aux dispositions du présent règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

Une liste non exhaustive des comportements jugés répréhensibles et passibles d'une sanction est disponible à l'annexe A.

5. INTERVENTION PAR RAPPORT À UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE

Tout membre du personnel ou tout étudiant doit intervenir lorsqu'il est témoin d'un acte répréhensible, notamment en signalant cet acte à une personne en autorité. Devant un comportement perturbateur et nuisible, il appartient à la personne en autorité (l'enseignant en classe, l'animateur d'une activité, l'employé, etc.) de rappeler immédiatement à l'ordre la personne ayant un tel comportement répréhensible. Si l'intervention de la personne en autorité n'est pas suffisante, cette dernière demande l'aide du Service de la prévention et de la sécurité.

Dans les cas où le comportement répréhensible s'accompagne de violence, menace la sécurité des personnes ou compromet le déroulement normal des activités, cela constitue une faute grave, et l'agent de la prévention et de la sécurité expulse immédiatement la personne concernée. Dans ces cas, l'agent en réfère, si cela est possible, à un représentant de la direction et, quand cela s'avère nécessaire, il fait appel aux autorités policières.

6. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

À la suite d'une intervention ou de la consignation des faits par le Service de la prévention et de la sécurité, un rapport est rédigé et remis à la Direction des Services aux étudiants et à la communauté, qui devra :

- évaluer la situation;
- informer la Direction du Service des ressources humaines, si un membre du personnel est impliqué;
- déterminer, s'il s'agit d'un étudiant, les sanctions appropriées en tenant compte de la gravité des gestes commis, des sanctions précédemment appliquées pour des gestes de même nature et de la probabilité que l'étudiant puisse poursuivre ses études sans causer d'autres méfaits;
- transmettre au comité de discipline (voir annexe B) toute recommandation de renvoi d'un étudiant;
- déterminer, en collaboration avec la Direction générale, la sanction appropriée s'il s'agit d'un client, d'un fournisseur, d'un partenaire ou d'un visiteur.

La confidentialité des informations est garantie si les actes commis ne nécessitent pas de divulgation des faits.

6.1 Sanctions et recours : membres du personnel du Collège

La Direction du Service des ressources humaines est responsable de l'application des sanctions. Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles de mesures disciplinaires dans le respect des conventions collectives de travail ou de la *Politique de gestion du personnel-cadre*.

Les recours des membres du personnel s'exercent selon les dispositions des conventions collectives en vigueur et de la *Politique de gestion du personnel cadre*.

6.2 Sanctions et recours : étudiants du Collège

La Direction des Services aux étudiants et à la communauté est responsable de l'application des sanctions qui peuvent être combinées.

6.2.1 Sanction sans droit de recours

a) Expulsion immédiate des lieux

En cas de violence représentant un danger immédiat, le Service de la prévention et de la sécurité expulse sur-le-champ des lieux du Collège un étudiant qui contrevient au présent règlement. Une analyse de la situation est effectuée avec l'étudiant après son expulsion, et d'autres sanctions peuvent s'ensuivre.

b) Réprimande écrite

Une réprimande écrite, remise à l'étudiant, précise la nature des gestes reprochés et les attentes signifiées pour remédier à la situation. La note évoque la gradation des sanctions possibles en cas de récidive.

c) Refus d'accès

La participation de l'étudiant à l'activité qu'il a perturbée par son comportement répréhensible est interdite.

d) Imposition de conditions

L'étudiant se voit imposer des conditions de fréquentation du Collège ou de participation à une activité.

e) Suspension temporaire

L'étudiant se voit interdire l'accès au Collège pour une période qui n'excède pas sept jours civils.

f) Suspension prolongée

L'étudiant se voit interdire l'accès au Collège pour une période de plus de sept jours civils. Dans ce cas, avant de prendre sa décision, et à moins d'une situation d'urgence, la Direction des Services aux étudiants et à la communauté rencontre l'étudiant, qui aura été prévenu deux jours auparavant.

6.2.2 Renvoi définitif et recours

Dans les cas où la Direction des Services aux étudiants et à la communauté recommande un renvoi définitif, elle rencontre l'étudiant pour l'informer qu'elle fera cette recommandation au président du comité de discipline. Ce dernier convoque ce comité et met en branle le processus prévu à l'annexe B. Une interdiction de séjour au Collège peut être imposée à l'étudiant le temps que le processus soit complété.

La décision du comité de discipline peut faire l'objet d'un appel auprès de la Direction générale, et ce, par écrit, au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de la décision du comité. La Direction générale veille à ce que l'étudiant soit rencontré dans les meilleurs délais.

Pendant la période de l'appel, la décision du comité de discipline s'applique; cependant, sous réserve de l'interdiction de séjour, l'étudiant peut avoir accès au Collège pour préparer sa rencontre avec la Direction générale ou le membre de la direction délégué à cet effet. La décision de la Direction générale est communiquée à l'étudiant, et à ses parents ou tuteurs s'il est mineur, par écrit, dans les cinq jours suivants

la rencontre. Cette décision est sans appel.

6.3 Sanctions et recours : partenaires, clients, fournisseurs ou autres visiteurs

Dans le cas où une infraction au présent règlement est commise par un partenaire, un client, un fournisseur ou un autre visiteur, la Direction des Services aux étudiants et à la communauté peut, après avoir consulté la Direction générale :

- suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit de cette personne de bénéficier des services offerts par le Collège;
- expulser immédiatement cette personne ou lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège, ou encore, lui imposer des conditions de fréquentation.

En cas d'actes violents de quelque nature que ce soit, l'expulsion est immédiate et définitive.

Lorsque le Collège connaît les coordonnées de la personne qui a eu un comportement répréhensible, un document précisant la sanction lui est transmis.

Les partenaires, les clients, les fournisseurs et les visiteurs n'ont aucun recours en cas de sanction; la décision est définitive et sans appel.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Personnel du Collège

Le Collège considère que chaque employé doit intervenir face à un comportement répréhensible de la part d'un étudiant, d'un collègue, d'un visiteur, d'un client ou d'un fournisseur du Collège. Tous les membres du personnel sont ainsi coresponsables du respect du règlement, et ce, dans l'esprit du cadre de référence *Être ensemble à Maisonneuve*.

7.2 Étudiant

Au même titre qu'un membre du personnel, l'étudiant inscrit au Collège est responsable de la préservation de bonnes conditions de vie et ne doit pas tolérer les comportements répréhensibles. Il a le devoir de les dénoncer ou d'intervenir quand cela est possible.

7.3 Direction des Services aux étudiants et à la communauté

La Direction des Services aux étudiants et à la communauté est responsable de la mise en œuvre du présent règlement en collaboration avec la Direction des études, la Direction du Service des ressources humaines et la Direction générale.

7.4 Direction des études

La Direction des études évalue les impacts pédagogiques des décisions disciplinaires en lien avec l'application du présent règlement pour les étudiants et préside le comité de discipline.

7.5 Comité de discipline

Le comité de discipline est responsable des décisions relatives aux renvois des étudiants.

7.6 Direction du Service des ressources humaines

La Direction du Service des ressources humaines est responsable des mesures prévues aux conventions collectives dans le cas des sanctions éventuelles à imposer aux membres du personnel.

7.7 Direction générale

La Direction générale est responsable de toutes les procédures d'appel.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le *Règlement sur les sanctions applicables en cas d'infractions à certaines conditions de vie* entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

ANNEXE A

Liste de comportements répréhensibles

Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Sécurité et intégrité des personnes

- Avoir recours à la violence physique ou psychologique.
- Harceler une personne.
- Faire preuve de grossière indécence.
- Diffuser ou écrire des propos haineux ou discriminatoires, ou diffamer quelqu'un.
- Divulguer des renseignements confidentiels.
- Déclencher de fausses alertes ou donner de faux signalements.
- Usurper l'identité d'une autre personne.
- Se prostituer ou inciter à la prostitution.
- Porter ou utiliser une arme.
- Porter un objet qui a l'apparence d'une arme ou simuler un acte violent.
- Enregistrer, photographier ou filmer des individus sans leur consentement.
- Poser des gestes d'intimidation à l'égard d'une ou de plusieurs personnes.

2. Respect des biens et de la propriété

- Commettre des actes de vandalisme.
- Ne pas respecter les lieux (par exemple, cracher, jeter des déchets sur le sol, faire des graffitis).
- Voler ou frauder.
- Causer des dommages aux équipements ou aux appareils appartenant au Collège.
- Se rendre coupable d'infractions liées à l'alcool, au tabac ou à l'usage de stupéfiants.
- Jouer à des jeux de hasard ou parier.
- Faire usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif semblable servant à l'usage personnel dans les lieux du Collège.

3. Utilisation des systèmes d'information (*Directive concernant l'utilisation des ressources informationnelles*)

- Déjouer ou perturber la protection des systèmes informatiques.
- Divulguer ses mots de passe donnant accès à des fichiers confidentiels.
- Falsifier des documents.
- Consulter, télécharger, stocker ou diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, indécente, pornographique, grossière, diffamante, perturbatrice, dénigrante ou à caractère discriminatoire ou de quelque manière incompatible avec la mission du Collège.
- Utiliser sans autorisation l'équipement informatique et de télécommunication du Collège.
- Agir dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou du Collège.

4. Comportements inappropriés et perturbateurs

- Parler ou agir de manière grossière ou irrespectueuse.
- Proférer des injures à l'endroit de quiconque.
- Perturber le climat d'apprentissage dans le cadre d'un cours ou d'une activité.
- Utiliser les installations de la bibliothèque à d'autres fins que celles de l'étude et du travail scolaire.
- Nuire au climat propice à l'apprentissage ou à l'étude (en classe ou à la bibliothèque) en faisant du bruit susceptible de déranger les autres ou en utilisant de façon inappropriée un téléphone cellulaire.
- Ne pas respecter les règles applicables aux différents locaux du Collège.
- Organiser des activités sociales sans autorisation préalable de la Direction des Services aux étudiants et à la communauté.
- Vendre ou solliciter sans autorisation préalable de la Direction des Services aux étudiants et à la communauté.
- Distribuer ou vendre de la nourriture sans autorisation préalable de la direction des Services aux étudiants et à la communauté.
- Refuser de s'identifier à la demande d'une personne en autorité.
- Circuler dans le Collège à vélo, en patins à roues alignées ou sur une planche à roulettes.
- Porter une tenue vestimentaire inappropriée (par exemple, pieds ou torse nus).
- Avoir en sa compagnie un animal sans autorisation.

ANNEXE B

Mandat, composition et fonctionnement du comité de discipline pour les étudiants

1. Mandat

Pour les cas qui lui sont soumis, le comité de discipline a le mandat de recevoir et d'étudier la recommandation de la Direction des Services aux étudiants et à la communauté et d'en disposer, et ce, dans le respect des personnes et dans l'intérêt de la communauté du Collège.

2. Composition du comité de discipline

Le comité se compose de cinq personnes :

- le directeur des études ou son délégué, membre d'office et président du comité;
- un membre du personnel enseignant;
- un membre du personnel professionnel;
- un membre du personnel de soutien;
- un membre du personnel-cadre.

L'appel de candidatures est effectué par la Direction des études.

Le quorum du comité de discipline est de trois membres, y compris le président.

Dans le cas où l'un des membres du comité se trouve en conflit d'intérêts, il doit se retirer du processus de décision.

3. Fonctionnement du comité de discipline

- Lorsque la Direction des Services aux étudiants et à la communauté est d'avis que la sanction appropriée est un renvoi définitif, elle saisit le comité de discipline, qui seul a compétence pour imposer une telle sanction.
- Le président du comité de discipline transmet la convocation, les membres reçoivent et étudient la recommandation de la Direction des Services aux étudiants et à la communauté.
- En se référant au présent règlement, le comité rend une décision, séance tenante, à la majorité des voix des membres présents. Le comité peut entendre toute autre personne susceptible de l'aider à prendre une décision.

La décision du comité est transmise à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables suivant l'audition de la plainte. Par la suite, s'il le désire, l'étudiant peut rencontrer le comité. Lors de cette rencontre, l'étudiant peut se faire accompagner par une personne de son choix. Cette rencontre a lieu au plus tard une semaine après la date d'envoi de la lettre par le président du comité de discipline. Si l'étudiant est mineur, la Direction des Services aux étudiants et à la communauté informe également ses parents ou ses tuteurs.

- Si le comité rejette la recommandation de la Direction des Services aux étudiants et à la communauté, le comité et la direction conviennent, s'il y a lieu, de la sanction et de la pièce à verser au dossier de l'étudiant.